



# Éléments de la nouvelle législation sur les sociétés

## Éléments de la nouvelle législation sur les sociétés

Le gouvernement du Yukon modernise le cadre législatif régissant les sociétés afin de mieux répondre aux besoins des entreprises et de la population. L'automne dernier, du 14 octobre au 14 décembre 2017, plus de 90 personnes ont donné leur avis en participant à des rencontres publiques et à des groupes de réflexion à Whitehorse ainsi qu'à des téléconférences à Watson Lake et à Dawson, et en soumettant des commentaires écrits.

Les participants ont donné des exemples de difficultés découlant de la *Loi sur les sociétés* (la « Loi ») et proposé des pistes d'amélioration. Certains participants ont convenu en principe que le cadre législatif du Yukon devrait s'inspirer de la *Societies Act* de la Colombie-Britannique, la loi la plus actuelle au Canada en la matière. Un participant a suggéré de reprendre la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Tous ces commentaires seront pris en compte dans l'élaboration de la nouvelle législation.

Nous vous invitons à consulter et à commenter les modifications proposées du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2018. Pour ce faire, veuillez transmettre vos commentaires écrits à la Direction des entreprises, associations et coopératives au plus tard le 30 juin à [corporateaffairs@gov.yk.ca](mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca) ou par la poste : C.P. 2703 C-6, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6.

A - CRÉATION ET LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS			
Enjeu n° 1	Description	Recommandation	Explication
Structure et gouvernance	<p>Le modèle actuel est rigide et s'applique sans distinction à tous les types de sociétés.</p> <p><b>Résultats de la consultation de 2017</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des annexes aux règlements administratifs devraient être fournies pour différentes catégories de sociétés.</li> <li>• De nombreux processus sont inefficaces et doivent être simplifiés.</li> <li>• Le texte devrait comporter une introduction et des règles de base claires qui énoncent l'objectif et les résultats souhaités de la Loi.</li> </ul>	Établir des règles plus flexibles afin de permettre à tous les types de sociétés de se doter de règlements administratifs adaptés à leurs besoins.	Les sociétés pourraient, par exemple, adopter le vote par procuration et créer différentes catégories de membres.

Enjeu n° 2	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Adaptation de la surveillance réglementaire à l'envergure des activités de la société</b></p>	<p>Le modèle unique actuel s'applique à toutes les sociétés, qu'il s'agisse d'un club social ayant peu d'actifs et de revenus ou d'un grand organisme sans but lucratif fournissant une quantité importante de biens ou de services. (La Loi précise que le niveau d'obligations d'information financière dépend des actifs et des revenus de la société.)</p> <p><b>Résultats de la consultation de 2017</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le processus d'examen financier est compliqué et coûteux.</li> <li>• Examens et audits sont nécessaires parce qu'ils protègent les sociétés, surtout les plus grandes.</li> <li>• Il a été suggéré d'autoriser l'ajout du formulaire T2010 de l'Agence du revenu du Canada, « Choix fait par une société de déduire des frais relatifs à des ressources lorsqu'elle acquiert un avoir minier » aux états financiers.</li> <li>• Les obligations d'information financière et autres obligations légales sont vues comme étant des « lourdeurs administratives » excessives. Les demandes d'information par formulaire sont perçues comme un fardeau et un exercice répétitif et rigide.</li> <li>• Le seuil de revenu en fonction duquel les sociétés sont catégorisées aux fins de déclaration devrait être augmenté.</li> </ul>	<p>Permettre l'établissement de différentes structures de sociétés.</p> <p>Fournir une réglementation qui soutient les fonctions de chaque catégorie de société.</p>	<p>Par exemple, les sociétés financées par leurs membres seraient assujetties à des normes différentes de celles à revenu élevé ou sans but lucratif qui opèrent comme de grandes entreprises desservant une clientèle importante.</p>

Enjeu n° 3	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Nombre de personnes requis pour constituer une société en personne morale</b></p>	<p>Un minimum de cinq personnes est requis pour constituer une société en personne morale. Dans certains cas, il s'agit d'un obstacle.</p>	<p>Réduire le minimum de cinq à trois personnes selon le type de société.</p>	<p>Un nombre inférieur pourrait être suffisant pour une petite société financée par ses membres. Cet enjeu est lié à l'enjeu n° 2 ci-dessus. (Pour des raisons de transparence, au moins trois administrateurs devraient toujours être requis pour la création et la gestion d'une société.)</p>
Enjeu n° 4	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Restriction du contenu de l'acte constitutif</b></p>	<p>Actuellement, de nombreuses sociétés ajoutent à leur acte constitutif des éléments qui ne devraient pas s'y trouver, comme leurs règlements administratifs ou leur manuel des opérations.</p> <p><b><u>Résultats de la consultation de 2017</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les rôles et les termes courants devraient être définis plus clairement.</li> </ul>	<p>Préciser les éléments à inclure dans l'acte constitutif dans la nouvelle loi.</p>	<p>Cela permettrait d'assurer que <b>seuls</b> les renseignements requis y figureraient.</p>
Enjeu n° 5	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Clarté des dispositions concernant les règlements administratifs</b></p>	<p>Les exigences de la Loi concernant les règlements administratifs ne correspondent pas au modèle type prévu dans les règlements.</p> <p><b><u>Résultats de la consultation de 2017</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les rôles et les termes courants devraient être définis plus clairement.</li> </ul>	<p>Prévoir des exigences modernes dans la Loi qui correspondent au modèle type prévu dans les règlements.</p>	<p>Les dispositions de la Loi et des règlements concernant les règlements administratifs sont désuètes et non uniformes. Les dispositions d'une loi et de règlements modernes, comme ceux de la Colombie-Britannique, simplifieraient l'adoption et la modification des règlements administratifs.</p>

Enjeu n° 6	Description	Recommandation	Explication
<b>Dénomination</b>	<p>Il est possible que la dénomination d'une société extra-territoriale ne respecte pas les règles en vigueur au Yukon. Le cadre législatif actuel interdit aux sociétés sans but lucratif d'adopter une dénomination sociale (conformément à la <i>Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes</i>). L'utilisation d'un pseudonyme doit être clarifiée dans la législation.</p>	<p>Clarifier les règles de dénomination et autoriser l'utilisation d'un nom d'emprunt ou d'un pseudonyme.</p>	<p>Les règles de dénomination doivent être claires. Elles devraient prévoir des options pour les sociétés extra-territoriales dont la dénomination ne peut être utilisée au Yukon.</p>
Enjeu n° 7	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Lourdeur réglementaire pour les sociétés extra-territoriales (sociétés formées à l'extérieur du Yukon souhaitant y exercer des activités)</b></p>	<p>La Loi crée des dédoublements ou ajoute des exigences de déclaration pour les sociétés extra-territoriales, ce qui constitue un fardeau inutile.</p> <p><b><u>Résultats de la consultation de 2017</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a été suggéré que les sociétés extra-territoriales ne soient pas assujetties aux mêmes règles que les sociétés yukonaises.</li> <li>• Il n'est pas raisonnable d'exiger qu'une société soit dotée de règlements administratifs distincts de ceux de sa société mère (constituée en personne morale sous le régime d'une autre autorité législative).</li> <li>• Il n'existe pas de modèle pour la création ou le maintien d'une filiale au Yukon.</li> </ul>	<p>Exiger la déclaration de certains renseignements de base et donner au registraire le pouvoir de demander des renseignements additionnels.</p>	<p>Les sociétés peuvent relever de 13 autorités législatives différentes (y compris celle du Canada), dans lesquelles les lois peuvent évoluer. Il est difficile de prévoir toutes les situations possibles dans un texte de loi. Il est plus logique que le registraire évalue chaque cas individuellement et puisse demander des renseignements additionnels si nécessaire.</p>
Enjeu n° 8	Description	Recommandation	Explication
<b>Fusion</b>	<p>La législation actuelle ne précise pas de quelle façon deux sociétés ou plus peuvent fusionner ou se regrouper.</p>	<p>Établir un processus clair pour la fusion de deux sociétés ou plus.</p>	<p>Deux sociétés ou plus peuvent souhaiter procéder à une fusion sans avoir à se dissoudre et se reconstituer en personne morale. Elles pourraient le faire de façon plus efficiente si un processus en bonne et due forme était prévu dans la Loi.</p>

Enjeu n° 9	Description	Recommandation	Explication
<b>Arrangements (y compris les fusions)</b>	<p>La législation actuelle ne permet pas aux sociétés de facilement modifier de façon importante leur structure de gouvernance, fusionner avec une autre société, régler un litige, etc., quand elles doivent résoudre des affaires complexes.</p>	<p>Prévoir des dispositions permettant ce type de changements importants s'ils sont approuvés par les membres <b>et</b> un tribunal si nécessaire.</p>	<p>En cas de situation complexe ou litigieuse que la société ne peut régler elle-même ou où les parties prenantes sentent qu'une décision leur est imposée, l'approbation du tribunal permettrait de modifier de façon importante la structure de gouvernance de la société.</p> <p>Face à des changements importants, il est dans l'intérêt des parties prenantes de savoir qu'elles ont le pouvoir de les apporter. Des dispositions à cet effet mettraient en place un processus pour de tels changements.</p>
Enjeu n° 10	Description	Recommandation	Explication
<b>Dissolution et liquidation volontaire</b>	<p>La législation actuelle distingue différents types de dissolution et prévoit vaguement des processus distincts pour chacun. Elle donne au registraire le pouvoir de confier la liquidation de la société à un liquidateur, mais elle ne précise pas ce qui doit être fait pour s'assurer que toutes les dettes sont acquittées et quand un liquidateur doit être nommé.</p> <p><b><u>Résultats de la consultation de 2017</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Loi ne prévoit aucun processus clair pour la liquidation des biens, le remboursement des dettes impayées ou le règlement d'autres problèmes d'ordre général.</li> </ul>	<p>Établir des règles précises sur les différentes façons dont l'existence d'une société peut prendre fin, notamment la liquidation ou la dissolution volontaire ou ordonnée par un tribunal.</p> <p>Définir clairement comment rétablir le statut actif d'une société dissoute.</p>	<p>Il y a plusieurs façons dont une société peut cesser d'exister (sur ordre d'un tribunal ou volontairement) et distribuer ses actifs.</p> <p>Des dispositions précises pour les scénarios les plus fréquents conférerait au processus un certain degré de certitude.</p>

Enjeu n° 11	Description	Recommandation	Explication
<b>Gestion des fonds excédentaires lors de la dissolution d'une société</b>	<p>La législation actuelle propose quelques solutions pour la distribution des fonds excédentaires lors de la dissolution d'une société. Toutefois, les pouvoirs des sociétés non caritatives en la matière ne sont pas clairement établis en l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements administratifs.</p>	<p>Établir des règles précises sur la façon de distribuer les actifs d'une société qui met fin à son existence. Une fois les dettes acquittées, il faudra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recevoir un montant adéquat pour les actifs;</li> <li>• veiller à ce que la liquidation des actifs permette de réaliser le but de la société;</li> <li>• respecter les conditions des dispositions pertinentes énoncées dans les règlements administratifs de la société, ou liquider les actifs conformément à la législation sur les sociétés et à d'autres lois pertinentes.</li> </ul>	<p>Les circonstances dans lesquelles une société cesse d'exister sont nombreuses (dissolution volontaire ou non). La nouvelle législation devrait prévoir des règles détaillées qui en tiennent compte en ce qui concerne l'établissement du rang des créances et la distribution des actifs.</p>
Enjeu n° 12	Description	Recommandation	Explication
<b>Aliénation des actifs lorsque la société n'est pas dissoute</b>	<p>Dans la législation actuelle, il n'y a aucune mention des mesures à prendre lorsqu'une aliénation illégale des actifs est envisagée.</p>	<p>Énoncer clairement que si une partie concernée prend connaissance d'un tel plan, elle peut demander au tribunal de le faire avorter.</p>	<p>Bien souvent, les sociétés possèdent ou contrôlent des actifs considérables. Si une partie concernée apprend que l'on prévoit aliéner ces actifs illégalement, il est tout à fait convenable de demander au tribunal de rendre une ordonnance afin de faire respecter la loi.</p>

<b>B - QUESTIONS TOUCHANT LES ADMINISTRATEURS</b>			
<b>Enjeu n° 13</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Admissibilité des administrateurs (ex. compétences, faillites, condamnations)</b>	La législation actuelle ne prévoit aucun critère d'admissibilité des administrateurs.	Établir que l'administrateur doit être majeur, ne pas être un failli non libéré et ne pas avoir été condamné pour une infraction pertinente.	Généralement, les sociétés gèrent des activités qui profitent à la collectivité. Il se peut que les administrateurs contrôlent des actifs importants; ils sont légalement responsables des décisions qu'ils prennent quant à la gestion de la société et de ses actifs. Pour être tenus légalement responsables de leurs actions, ils doivent être majeurs. En outre, les administrateurs ne doivent pas avoir été condamnés pour avoir contrevenu à des lois relatives à la gestion financière.
<b>Enjeu n° 14</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Nombre minimal d'administrateurs résidents</b>	La législation actuelle ne prévoit pas de nombre minimal d'administrateurs ni n'exige qu'aucun de ceux-ci ne réside au Yukon.	Établir un minimum de trois administrateurs et exiger qu'au moins l'un d'eux réside au Yukon.	Le fait d'avoir au moins trois administrateurs réduit le risque que la société soit utilisée à des fins autres que son but déclaré. Il convient d'exiger qu'au moins un administrateur réside au Yukon, puisque toute entreprise yukonnaise doit mener ses activités au Yukon.

<b>Enjeu n° 15</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Conflits d'intérêts</b>	La Loi ne traite pas de la question des conflits d'intérêts. Seule la disposition sur la rémunération des administrateurs dans les règlements administratifs s'y intéresse.	Établir des lignes directrices précises relativement aux conflits d'intérêts des administrateurs, des dirigeants et des gestionnaires. Par exemple, sauf dans des circonstances exceptionnelles, il ne serait pas approprié pour un administrateur d'être aussi un cadre de direction, supervisé et payé par les administrateurs.	Les administrateurs et les cadres dirigeants peuvent se trouver dans des situations où ils pourraient tirer profit de leurs décisions. Le fait d'intégrer à la législation des lignes directrices permettrait d'éviter ces conflits.
<b>Enjeu n° 16</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Clarification des devoirs des administrateurs</b>	La législation ne fait aucune mention de l'obligation d'honnêteté et de diligence des administrateurs.	Préciser que les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter des normes minimales d'honnêteté, d'éthique et de conduite.	Les nouveaux administrateurs et les administrateurs potentiels connaîtront ainsi la conduite qu'ils devront adopter.
<b>Enjeu n° 17</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Application de la législation à une personne qui agit à titre d'administrateur sans l'être</b>	Il n'y a actuellement rien pour encadrer les activités d'une personne qui, pour une quelconque raison (ex. son élection est invalidée), n'est pas un administrateur, mais qui agit à ce titre.	Établir que dans ce cas, la personne en question a les mêmes responsabilités et dispose des mêmes protections qu'un administrateur.	Bien que la personne ne soit pas un administrateur en bonne et due forme, il convient, dans l'intérêt de la société et de la collectivité, qu'elle doive se conformer aux mêmes règles.

## C - RÔLE DU REGISTRAIRE

Enjeu n° 18	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Plaintes et différends</b></p>	<p>En vertu de la Loi, le registraire peut être appelé à étudier les plaintes, à ordonner la tenue d'enquêtes et à rendre des ordonnances en cas de violation présumée de la Loi, afin de régler un différend.</p> <p><b>Résultats de la consultation de 2017</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préoccupations au sujet d'éventuels frais judiciaires.</li> <li>• Le processus actuel de règlement des différends est inefficace et flou.</li> <li>• Il est recommandé de trouver une façon de garantir le respect de la Loi, y compris celle sur les droits de la personne, par les sociétés.</li> <li>• Il est suggéré de créer un poste de personne-ressource ou d'ombudsman pour les sociétés.</li> </ul>	<p>Indiquer clairement dans la législation que les infractions présumées à la Loi et aux règlements seront d'abord étudiées par le registraire. Les différends sur l'interprétation et l'application des règlements administratifs ne sont pas du ressort du registraire et devront être gérés autrement, notamment devant les tribunaux, au besoin.</p>	<p>Le registraire représente le gouvernement du Yukon en tant que partie prenante à la réglementation sur les sociétés.</p>

Enjeu n° 19	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Conformité des documents déposés en vertu de la Loi</b></p>	<p>La Loi – de même les exigences de <i>common law</i> – prescrit un examen long et détaillé des documents déposés, particulièrement des nouveaux règlements administratifs et de ceux qui sont modifiés. L'obtention de ces approbations prend parfois des mois.</p> <p>De plus, certaines failles dans les documents amènent les sociétés à solliciter un avis juridique auprès du registraire. Cependant, le registraire et son personnel n'ont pas le pouvoir ni les qualifications nécessaires pour donner des avis juridiques.</p> <p><b><u>Résultats de la consultation de 2017</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si certains souhaitent que le système actuel d'examen des documents soit préservé par le registraire (ex. pour les règlements administratifs), d'autres préféreraient le voir disparaître.</li> </ul>	<p>Éliminer l'obligation pour le registraire d'examiner les documents déposés.</p> <p>Ramener le rôle du registraire à la simple confirmation qu'une société a bien déposé tous les documents requis dans les délais prescrits.</p>	<p>Le temps que mettent les sociétés à produire et à déposer leurs documents s'en trouvera réduit. Les sociétés qui ont besoin d'avis juridiques chercheront ainsi à les obtenir auprès de la personne la plus appropriée et qualifiée (leur propre conseiller juridique).</p>
Enjeu n° 20	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Règlement des différends</b></p>	<p>Les parties prenantes des sociétés se tournent souvent vers le personnel du registraire pour régler leurs différends. Il y a au moins six types de parties prenantes dans chaque société. Le personnel du gouvernement est presque toujours en conflit d'intérêts et n'est pas en mesure de régler les différends.</p> <p><b><u>Résultats de la consultation de 2017</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les règlements administratifs devraient prévoir un mécanisme de règlement de conflits interne de base.</li> </ul>	<p>Préciser que le gouvernement n'a pas pour rôle de régler les différends.</p> <p>Expliquer que si toutes les autres tentatives de règlement de différend échouent, les parties concernées peuvent recourir aux tribunaux.</p>	<p>Étant lui-même une importante partie prenante des dossiers touchant les sociétés, le gouvernement est mal placé pour tenter de régler les différends entre d'autres parties dans la quasi-majorité des cas. Les tribunaux offrent une solution impartiale de règlement des différends. Le bureau du registraire, qui fait partie du gouvernement du Yukon, est mal placé pour le faire.</p>

D - ACTIVITÉS			
Enjeu n° 21	Description	Recommandation	Explication
<b>Communications électroniques</b>	<p>La Loi ne permet que l'utilisation de formulaires papier.</p> <p><b>Résultats de la consultation de 2017</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bon nombre de processus sont inefficaces et doivent être simplifiés.</li> <li>• La possibilité de remplir les formulaires et les rapports en ligne serait la bienvenue.</li> </ul>	<p>Ajouter à la Loi des dispositions autorisant les communications électroniques, notamment par télécopieur et par courriel.</p>	<p>L'utilisation de la correspondance papier est en perte de vitesse; cette modification permettra aux sociétés d'utiliser des modes de communication électronique.</p>
Enjeu n° 22	Description	Recommandation	Explication
<b>Accès aux documents</b>	<p>La Loi permet à chaque société de décider quand et comment il est possible de consulter ses documents.</p>	<p>Préciser que certains documents, comme les actes constitutifs, les règlements administratifs et l'information sur les administrateurs, sont de nature publique. Quant aux autres renseignements, comme les listes de membres et les coordonnées, préciser quand et comment y accéder, et qui peut y accéder, y compris, s'il le faut, par requête au tribunal.</p>	<p>Certaines sociétés peuvent restreindre l'accès à leurs documents. L'ajout de règles en la matière permettrait d'empêcher ce manque de transparence et d'améliorer la reddition de comptes.</p>
Enjeu n° 23	Description	Recommandation	Explication
<b>Dépendance du registraire aux documents papier</b>	<p>La plupart des étapes pour créer, gérer, exploiter et régir des sociétés nécessitent des documents papier.</p> <p><b>Résultats de la consultation de 2017</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est suggéré que des formulaires en ligne avec signatures électroniques et une base de données publique faciliteraient la soumission des renseignements requis.</li> <li>• Les demandes d'information en double sur les formulaires sont frustrantes.</li> </ul>	<p>Passer à des processus de documentation électroniques pour tout ce qui concerne les sociétés (en prévoyant une période de transition adéquate).</p>	<p>Les documents papier sont problématiques à plusieurs égards :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• création;</li> <li>• dépôt et conservation;</li> <li>• récupération;</li> <li>• modification.</li> </ul> <p>Pour être efficace et moderne, le registre doit être exclusivement électronique. La transition peut se faire graduellement.</p>

<b>Enjeu n° 24</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Participation aux réunions, exercice du vote et envoi d'avis par voie électronique</b>	La Loi ne permet le vote et la participation aux réunions qu'en personne.	Permettre aux membres de participer aux réunions par téléphone ou par voie électronique, si les règlements administratifs l'autorisent.	Avec l'utilisation croissante des modes de communication électroniques, il est logique de permettre aux membres de participer aux réunions de cette façon.
<b>Enjeu n° 25</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Vote par procuration</b>	La Loi n'encadre pas le vote par procuration. (On entend par « vote par procuration » l'exercice du vote, au nom d'un membre qui ne peut voter pour des raisons logistiques, par un autre membre désigné à cette fin.)	Inclure une disposition précisant que les règlements administratifs peuvent autoriser le vote par procuration et établir des règles à cette fin.	Le vote est un processus fondamental des sociétés. Le fait de doter la Loi de lignes directrices de base garantira l'encadrement du vote par procuration dans les règlements administratifs.
<b>Enjeu n° 26</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Investissements</b>	Aucune disposition de la Loi n'autorise une société à investir.	Bien qu'il ne soit pas courant pour les sociétés de faire des investissements, il peut y avoir des situations où une société est un investisseur. Permettre à une société de faire des investissements qu'un investisseur prudent ferait avec son propre argent, à moins que les règlements administratifs ne l'interdisent ou ne prévoient d'autres balises pour la gestion des investissements.	Par exemple, une société qui reçoit des fonds pour un projet particulier remis à plus tard aurait tout avantage à pouvoir placer ces fonds dans un produit à faible risque jusqu'à leur utilisation.

<b>E – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE</b>			
<b>Enjeu n° 27</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Modifications à apporter aux dispositions sur la protection de la vie privée</b>	La législation sur les sociétés ne permet l'accès public qu'à certains renseignements du registre public.	Exempter les données du registre public des exigences de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	Presque partout au Canada, les données du registre public sont exemptées de la LAIPVP applicable. Si l'on respecte les principes de l'accès à l'information, comme les sociétés bénéficient d'un traitement spécial de la part du gouvernement, le public devrait avoir accès à toute l'information contenue dans le registre. Les sociétés sont presque toujours admissibles au financement public; elles devraient donc ouvrir leurs livres au public.
<b>F – RESPONSABILITÉ</b>			
<b>Enjeu n° 28</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Responsabilité des bénévoles</b>	La Loi restreint la responsabilité des membres de sociétés dans leur rôle de membres ordinaires. Il n'y a par ailleurs aucune protection pour ceux qui sont des bénévoles actifs travaillant à l'atteinte des objectifs d'une société.	Permettre aux sociétés d'offrir une assurance responsabilité civile (protégeant d'éventuelles poursuites) aux membres bénévoles.	Les bénévoles peuvent être tenus responsables dans l'exercice de bonne foi de leurs tâches bénévoles. Sans une certaine protection, un volontaire peut être poursuivi. Sans assurance responsabilité civile, les gens pourraient être moins enclins à devenir membres de sociétés et à agir comme bénévole.
<b>Enjeu n° 29</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Validité des obligations lorsqu'une société n'est pas dûment enregistrée (par sa faute)</b>	Il n'est pas clair, dans la Loi et les règlements actuels, si une société qui n'a pas satisfait aux exigences de constitution ou d'enregistrement a tout de même des obligations légales à l'égard d'autres parties.	Faire en sorte que quiconque fait affaire avec une société peut supposer, sans autre vérification, que la société est légalement apte à prendre des engagements.	Les personnes qui signent des conventions et concluent des contrats avec des sociétés ne devraient pas avoir à mener des recherches exhaustives pour s'assurer qu'une société est dûment enregistrée et respecte la législation applicable.

<b>Enjeu n° 30</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Validité d'un contrat en cas de non-divulgateion d'un conflit d'intérêts</b>	Si une société signe un contrat profitant illégalement à l'un de ses administrateurs, l'annulation automatique du contrat pourrait nuire à la société ou à un tiers innocent.	Préciser qu'en cas de problème non réglé par négociation, médiation ou arbitrage, les parties peuvent faire appel aux tribunaux pour trancher si le contrat peut être exécuté, et qui devrait en profiter.	Le fait qu'un administrateur n'ait pas divulgué un conflit d'intérêts ne signifie pas qu'il n'y a pas d'avantage pour la société ou un tiers innocent à exécuter le contrat. Les conséquences de la non-divulgateion d'un conflit peuvent être gérées entre l'administrateur et la société, sans impliquer le tiers.
<b>Enjeu n° 31</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Responsabilité des administrateurs en cas de violation d'une loi</b>	La Loi ne précise pas si les administrateurs peuvent être tenus responsables s'ils approuvent une opération illégale.	Rendre les administrateurs personnellement responsables d'une telle violation d'une loi.	Des dispositions en ce sens feraient en sorte qu'une personne qui accepte un poste d'administrateur s'engage à assumer certaines responsabilités et est légalement tenue d'agir de manière responsable et conforme aux lois.
<b>Enjeu n° 32</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Protection des administrateurs agissant de bonne foi</b>	Il n'existe, dans la législation, aucune protection pour les administrateurs qui prennent des décisions sur la base d'information qu'ils croient raisonnablement, mais à tort, vraie.	Faire en sorte que les administrateurs qui prennent des décisions de bonne foi ne soient pas tenus responsables des conséquences négatives de ces décisions.	Un directeur qui prend une décision de bonne foi, en se fondant sur des documents ou des avis d'experts qui s'avèrent être erronés et ont des conséquences négatives, ne devrait pas assumer personnellement les conséquences de cette décision.

Enjeu n° 33	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Indemnité et assurance</b></p>	<p>La Loi n'exige pas qu'une société indemnise ou assure ses administrateurs et ses cadres dirigeants.</p> <p><b>Résultats de la consultation de 2017</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est suggéré que le gouvernement du Yukon souscrive une assurance responsabilité civile « en gros » pour les sociétés, comme le fait la Nouvelle-Écosse.</li> </ul>	<p>Permettre aux sociétés de protéger financièrement (indemniser) et d'assurer leurs administrateurs et cadres dirigeants agissant de bonne foi.</p>	<p>Les administrateurs et cadres dirigeants peuvent prendre de bonne foi des décisions entraînant des poursuites contre la société et eux-mêmes, à titre personnel.</p> <p>La modification proposée permettrait à une société de les protéger financièrement (de les tenir indemnes) à titre personnel et, s'il y a lieu, de les assurer.</p> <p>Une société qui choisirait d'affecter des ressources à la protection de ses administrateurs et de ses cadres peut souscrire une assurance communément appelée « assurance responsabilité couvrant les administrateurs et les dirigeants ».</p> <p>Dans certains cas, les bailleurs de fonds peuvent exiger qu'une telle assurance soit en vigueur; cela dit, il n'est pas du ressort de la Loi de l'imposer.</p>

## G – FINANCES ET EMPLOI

Enjeu n° 34	Description	Recommandation	Explication
<p><b>Rémunération et états financiers</b></p>	<p>Les champs d'activité des sociétés sont divers, mais le financement est souvent limité. La gestion des fonds et les paiements aux parties prenantes engendrent d'importants défis en matière de prise de décisions et de documentation.</p>	<p>La législation doit établir les exigences concernant les paiements et les documents à produire dans les états financiers.</p>	<p>Cela permettrait de s'assurer que les exigences relatives aux revenus, aux sources de revenus, aux frais et aux dépenses, notamment, figurent dans les règlements administratifs.</p>

<b>Enjeu n° 35</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Nature et montant de l'aide financière</b>	Il pourrait y avoir des inquiétudes quant à la légalité, pour une société, d'offrir une aide financière à une personne ou à un groupe.	Exiger que les états financiers indiquent la nature et le montant de l'aide financière offerte par la société.	Cela permettrait de s'assurer que l'aide est transparente et vérifiable.
<b>Enjeu n° 36</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Restrictions en matière d'emploi et de contrats pour les administrateurs</b>	Dans la Loi, les règles sur les paiements versés aux administrateurs sont incomplètes.	Expliquer clairement qu'il est interdit pour un administrateur de tirer profit de son emploi par la société ou de contrats liant cette dernière.	Puisque les sociétés peuvent seulement exercer des activités sans but lucratif, il est inapproprié pour un administrateur de recevoir une rémunération autre que son salaire symbolique d'administrateur et le remboursement de coûts déboursés.
<b>Enjeu n° 37</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Embauche de gestionnaires</b>	La Loi n'encadre pas l'embauche de personnel pour l'administration d'une société.	Établir des règles autorisant les sociétés à employer des gestionnaires pour les aider à gérer leurs activités.	Il est possible qu'une société, particulièrement une société aux activités ou aux actifs importants, doive avoir recours aux compétences d'un gestionnaire à temps plein. Or, les administrateurs ne sont peut-être pas familiers avec les règles relatives à l'embauche d'un gestionnaire. Des règles claires en la matière pourraient les aider.
<b>Enjeu n° 38</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Divulgence des conflits d'intérêts par les gestionnaires</b>	Une personne ayant les qualifications nécessaires pour être gestionnaire peut avoir un conflit d'intérêts potentiel avec la société.	Exiger que le futur gestionnaire déclare tout conflit d'intérêts potentiel ou existant.	L'existence d'un conflit d'intérêts n'empêche pas nécessairement l'embauche d'un gestionnaire, mais ce dernier doit le divulguer afin que les administrateurs puissent déterminer la façon de gérer la situation.

<b>H – AUTRES STRUCTURES</b>			
<b>Enjeu n° 39</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Entreprises à vocation sociale</b>	<p>Certains organismes se considèrent comme des entreprises à vocation sociale qui aident la société tout en générant des profits pour leurs propriétaires.</p> <p><b><u>Résultats de la consultation de 2017</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il a été suggéré d'autoriser les entreprises sociales au Yukon.</li> </ul>	<p>Envisager de créer un cadre législatif pour les entreprises à vocation sociale en apportant des changements à la législation applicable ainsi qu'à la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> et à ses règlements d'application.</p>	<p>Il existe plusieurs définitions d'« entreprise à vocation sociale » : il peut s'agir d'une entreprise à but exclusivement non lucratif qui profite à la société, comme l'entend la <i>Loi sur les sociétés</i>, ou d'une entreprise qui, par exemple, vend des dispositifs de flottaison dont les bénéficiaires profitent à la société.</p> <p>Afin d'établir un cadre pour les entreprises qui échappent à la portée de la <i>Loi sur les sociétés</i> en vigueur ou future, il vaudrait mieux prendre des décisions au cas par cas.</p> <p>Il faudrait créer d'autres lois pour réglementer ce type d'entreprise hybride.</p>
<b>Enjeu n° 40</b>	<b>Description</b>	<b>Recommandation</b>	<b>Explication</b>
<b>Coopératives sans but lucratif</b>	<p>Certains groupes qui s'identifient comme des coopératives sans but lucratif désirent obtenir du gouvernement du Yukon un financement similaire à celui octroyé aux sociétés (qui sont, par définition, sans but lucratif).</p>	<p>Envisager de créer un cadre législatif pour les entités sans but lucratif autres que les sociétés en apportant des changements à la législation applicable ainsi qu'à la <i>Loi sur les associations coopératives</i> et à ses règlements d'application.</p>	<p>Les associations coopératives ne sont pas structurées de la même façon que les sociétés, et leurs modes de gouvernance et de fonctionnement sont très différents.</p> <p>Pour fournir à ces organismes le cadre réglementaire nécessaire, il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour modifier la <i>Loi sur les associations coopératives</i> et ses règlements d'application.</p>